

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 4 novembre 2016 fixant le coefficient stabilisateur budgétaire appliqué aux montants des indemnités compensatoires de handicap naturel au titre de la campagne 2015

NOR : AGRT1629380A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 113-19

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le Document Cadre national pour le développement rural ;

Vu les programmes de développement rural régionaux,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les coefficients de stabilisation déterminant le montant définitif de l'indemnité de chaque demandeur, mentionnés à l'article D. 113-19 du code rural et de la pêche maritime pour la campagne PAC 2015 sont les montants multiplicatifs suivants :

RÉGION	PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL	COEFFICIENT STABILISATEUR
Grand-Est	Alsace	89,593 %
	Champagne-Ardenne	89,593 %
	Lorraine	89,593 %
Nouvelle Aquitaine	Aquitaine	89,593 %
	Limousin	89,593 %
	Poitou-Charentes	89,593 %
Auvergne-Rhône-Alpes	Auvergne	89,593 %
	Rhône-Alpes	89,593 %
Normandie	Basse-Normandie	89,593 %
	Haute-Normandie	<i>Sans objet</i>
Bourgogne-Franche-Comté	Bourgogne	89,593 %
	Franche-Comté	89,593 %
Occitanie	Languedoc-Roussillon	89,593 %

RÉGION	PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL	COEFFICIENT STABILISATEUR
	Midi-Pyrénées	89,593 %
Hauts-de-France	Nord-Pas-De-Calais	<i>Sans objet</i>
	Picardie	<i>Sans objet</i>
Bretagne	Bretagne	89,593 %
Centre-Val de Loire	Centre-Val de Loire	89,593 %
Ile-de-France	Ile-de-France	<i>Sans objet</i>
Pays de la Loire	Pays de la Loire	89,593 %
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Provence-Alpes-Côte d'Azur	89,593 %

Art. 2. – La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises, le directeur du budget et le président-directeur général de l'Agence de service et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 novembre 2016.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises,
C. GESLAIN-LANÉLLE*

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du budget,
D. MORIN*